

## Arrêt

n° 334 514 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mungwadi (mungala) et de religion catholique. Vous êtes membre de l'association [I.] depuis 2023 et vous jouez dans une équipe de football, [AS D.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 30 septembre 2024, vous quittez votre pays légalement, avec plus de 20 autres jeunes, pour rejoindre la Belgique, dans le but de jouer au football. Le lendemain, à votre arrivée, vous apprenez avoir été trompé sur le but de ce voyage. Vous devez en fait aller en Ouganda pour suivre une formation afin de rejoindre les rebelles de Corneille Nangaa.*

*Le 14 ou 15 novembre 2024, alors que vous séjournez dans le quartier nord de Bruxelles, vous prenez la fuite vers 5 heures du matin.*

*Le 6 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant n'établit ni les recherches menées à son encontre, ni l'existence de l'association I., au sujet de laquelle celui-ci livre des déclarations contredites par les informations objectives produites par la partie défenderesse ; elle constate en outre que les déclarations de l'intéressé sont empreintes d'imprécisions et de méconnaissances. Elle relève enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Hormis ceux relatifs à la signification d'AFC et aux méconnaissances du requérant quant à Corneille Nangaa et au coordinateur E.N. (le requérant n'aurait jamais appartenu à l'AFC et a un profil apolitique), et hormis le motif relatif à la tardiveté du requérant à introduire la présente demande de protection internationale, les motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision.

5.1 Ainsi, concernant l'existence de l'association I., par le biais de laquelle le requérant aurait été recruté, il est argué que le motif de la décision y relatif est insuffisant pour refuser la demande de protection internationale du requérant ; que le contexte entourant cette demande de protection internationale « permet d'expliquer cette absence de preuve » ; le requérant soutient qu'étant venu en Belgique dans le cadre de ses activités sportives, il est normal « qu'il soit dépourvu de preuves de son appartenance à l'association [I.]. De

*manière raisonnable, il y a de quoi penser qu'il ne s'attendait pas à devoir prouver son appartenance à cette association compte tenu du fait que son voyage visait tout autre chose* » (requête, p. 8). Il soutient en outre que rien, en l'espèce, ne permet de remettre en cause sa bonne foi, et rappelle les enseignements relatifs à la charge de la preuve, édictés dans le Guide des procédures établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Il soutient que l'association I. étant une structure privée, il n'est « [...] pas possible de faire une recherche exhaustive susceptible d'établir de manière objective que cette association n'existe pas » (requête, p. 9).

5.1.1 Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation qui n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, susceptible de renverser les constats valablement posés dans l'acte attaqué. Si le requérant soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'inexistence de l'association I. en raison de la nature privée de cette structure, le Conseil, pour sa part, observe que le requérant reste en défaut de prouver l'existence de cette association dont il dit être membre depuis 2023, d'autant qu'il serait en contact avec sa maman au Congo (dossier administratif, farde « Documents CGRA », pièce n°4, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 25 avril 2025, p. 14). Le requérant n'explique par ailleurs pas l'absence d'éléments de preuve susceptibles d'établir son appartenance à l'association I.

5.1.2 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mené des investigations concernant notamment l'association I., l'enlèvement et la déportation du directeur provincial de la REGIDESO, la présentation de trois collaborateurs de Corneille Nangaa (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce n° 6), de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué au devoir de coopération qui lui incombe légalement, au contraire du requérant dans la présente affaire, qui n'a déposé aucun document susceptible d'étayer les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et n'explique pas valablement pourquoi.

5.1.3 Ainsi, le requérant n'établit ni l'existence de l'association I., ni son lien avec celle-ci, alors que ces éléments constituent le socle de son récit. Ces constats relativisent le crédit pouvant être accordé aux déclarations de l'intéressé quant à son recrutement allégué par l'association pour des groupes armés, et aux recherches menées à son encontre.

5.2 S'agissant des lacunes et imprécisions épinglees dans la décision attaquée, hormis les réserves formulées au point 4 du présent arrêt, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il ne peut être attendu qu'il renseigne les noms des deux coéquipiers « avec qui il a partagé la chambre mais qu'il n'a croisé qu'en Belgique » (requête, pp. 9-10) ; il aurait appris, en arrivant en Belgique, qu'il devrait suivre cette formation en Ouganda avant de rejoindre le groupe AFC) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.2.1 En se référant à l'arrêt n° 32 237 rendu par le Conseil de céans le 30 septembre 2009, le requérant ajoute que « ... la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... » (requête, p. 11).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.2.2 Par conséquent, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif : le requérant fait montre de méconnaissances incompatibles avec ses allégations, et les justifications avancées dans la requête sont insatisfaisantes. Lors de son entretien personnel, le requérant s'est révélé incapable de livrer des informations quant à la formation qu'il devait suivre en Ouganda. L'intéressé déclare à ce sujet avoir appris la nouvelle du projet de formation après son arrivée en Belgique, le 3 octobre 2024, et s'être enfui de l'hôtel où il logeait le 14 ou 15 novembre 2025 (NEP, p. 15). Le requérant se borne à affirmer qu'il « ne voulait pas accepter cette proposition, [il ne] voulai[t] pas entendre de ce projet » (NEP du 25 avril 2025, p. 19). Le requérant se révèle également imprécis lorsqu'il est interrogé sur les circonstances de son recrutement : à la question de savoir comment et par qui il a été recruté, le requérant répond : « nous faisons partie d'une association, nous sommes venus pour jouer au foot, ils ont profité de nous prendre pour rejoindre Corneille Nangaa en Ouganda » (*Ibid.*). Le Conseil ne peut dès lors prêter foi aux propos du requérant concernant la tentative de recrutement dont celui-ci dit avoir fait l'objet.

5.3 Enfin, le Conseil ayant estimé surabondant le motif de la décision attaquée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire la présente demande de protection internationale, il estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les longs développements de la requête à cet égard (requête, pp. 4 à 8).

6. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie intégralement à la motivation de la décision attaquée relative à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Si le requérant a annoncé le dépôt d'une convocation de police datant du 5 octobre 2024, envoyée par sa mère, le Conseil observe que cette pièce n'a pas été produite au stade actuel de la procédure (NEP du 25 avril 2025, p. 10).

7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, le requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en République Démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN